

## **SYNTHESE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS** **DE LA LOI DE FINANCES POUR 2013**

Cette note a pour objet de présenter une synthèse des principales dispositions contenues dans la loi de finances pour 2013 et susceptibles d'intéresser les entreprises.

### **I- Dispositions fiscales et procédures fiscales :**

- **Article 4 - Imputation de l'excédent de versement en matière d'IBS sur les prochains paiements d'acomptes provisionnels** au titre du même impôt. En l'état actuel de la législation, l'imputation du trop versé en matière d'IBS ne peut pas se faire sur les acomptes provisionnels qui seront versés ultérieurement et des entreprises se retrouvent ainsi en précompte dont le remboursement exige des délais excessifs. Cette mesure permet aux sociétés concernées de remédier à la situation actuelle où les demandes de remboursement introduites tardent à recevoir un traitement définitif et donc un remboursement effectif.
- **Article 8 - Institution d'une avance de 50%** en matière de remboursement des précomptes de TVA aux entreprises de bonne conduite et moralité fiscale relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE). Par cette mesure, les entreprises relevant de la DGE pourront, lorsqu'elles introduisent des demandes de remboursement de précomptes TVA (dont l'aboutissement nécessite actuellement des délais excessifs : 1 an à 1 an ½) bénéficier de cette avance pour ne pas subir de préjudice de trésorerie.
- **Article 18 - Institution d'une procédure de remise conditionnelle** permettant à l'administration fiscale d'accorder une atténuation d'amendes fiscales ou de majoration d'impôts. Ce dispositif vise à permettre aux deux parties (contribuable et administration) de souscrire un contrat par lequel l'administration abandonne tout ou partie des pénalités et/ou accorde un échéancier pour le paiement de la dette fiscale et le contribuable s'engage à régler le principal de la dette et une partie des pénalités et à renoncer à toute réclamation contentieuse. Il s'agit d'une mesure dont l'objectif est de réduire le volume des contentieux.

- **Article 2** - Pour les entreprises liées, renforcement du dispositif déclaratif mis en place par la loi de finances complémentaire pour 2010 en vue de l'identification et de la vérification des prix de transfert à travers l'institution d'une amende de 500 000 DA en cas de défaut de production ou de production incomplète de la documentation exigée ; si l'entreprise n'ayant pas respectée l'obligation déclarative est contrôlée, une amende supplémentaire égale à 25% des bénéfices indirectement transférés à l'étranger est appliquée.
- **Article 5** - Relèvement des tranches de patrimoine imposables à l'impôt sur le patrimoine (sans modification des taux) :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine (Anciennes tranches)	Taux	Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine (Nouvelles tranches LF 2013)
inférieure à 30.000.000 DA	<b>0%</b>	inférieure à 50 000 000 DA
de 30.000.001 à 36.000.000 DA	<b>0,25%</b>	de 50 000 000 à 100 000 000 DA
de 36.000.001 à 44.000.000 DA	<b>0,50%</b>	de 100 000 001 à 200 000 000 DA
de 44.000.001 à 54.000.000 DA	<b>0,75%</b>	de 200 000 001 à 300 000 000 DA
de 54.000.001 à 68.000.000 DA	<b>1%</b>	de 300 000 001 à 400 000 000 DA
supérieure à 68.000.000 DA	<b>1,5%</b>	supérieure à 400 000 000 DA

**Article 22- Exonération de la TVA** des opérations de vente du sucre et des huiles alimentaires.

## **II- Dispositions douanières :**

- **Article 45- Exonération des droits de douane de la billette d'acier**, demi produit servant à la fabrication du rond à béton, et taxation de cet input au taux réduit de TVA de **7%**. (Les DD et la TVA appliqués jusqu'ici à cet input étaient respectivement de 15% et 17%).
- **Article 24- Réinstitution du régime de « Draw Back »** qui permet à l'exportateur d'obtenir le remboursement total ou partiel des droits et taxes douaniers acquittés à l'importation sur les marchandises importées et réexportées ou sur les inputs ayants servis à la production de ces marchandises.
- **Article 25- Institution d'une procédure en douane de « Déclaration estimative, simplifiée ou globale.** Cette procédure est censée d'assouplir les opérations de dédouanement notamment pour les opérateurs qui ne disposeraient pas de tous les renseignements relatifs à ces opérations (**déclarations estimatives**) ou dans le cas

d'opérations d'importation régulières portant sur la même espèce (**déclarations globales**). De même, cette procédure permet l'enregistrement de **déclarations simplifiées** pour les opérations portant sur plusieurs expéditions destinées à un même projet couvert par un contrat domicilié et pour lesquelles l'opérateur ne dispose pas de manière précise d'éléments d'information servant de base à la déclaration.

### **III- Mesures concernant l'investissement, le foncier et mesures diverses :**

- **Article 25-** Relèvement du seuil relatif aux investissements éligibles au bénéfice des avantages du régime général accordés par décision du CNI, de 500 millions DA à **1,5 milliard DA** et institution de la possibilité offerte au CNI de définir et de préciser au préalable, à travers une grille de lecture, les conditions d'éligibilité ainsi que les secteurs d'activités concernés par ces avantages en raison de leur intérêt pour l'économie nationale.
- **Article 33** – Habilitation des services des domaines à fixer le montant de la redevance annuelle de concession et à établir tous les actes entrant dans le cadre de l'ordonnance relative à la concession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, et des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes et des actifs excédentaires des EPE, quel que soit le propriétaire de l'actif immobilier objet de la concession. Cette mesure vise à lever les contraintes liées à l'établissement des actes de concession et à étendre à ces catégories d'actifs concédés les avantages en matière d'abattement sur le montant de la redevance de concession prévus par la loi de finances complémentaire pour 2011. Ces concessions bénéficient des avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur.
- **Articles 36, 38, 39** – Réinsertion de l'exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale au niveau de la phase de réalisation au lieu et place de la phase d'exploitation (tel que la loi est rédigée actuellement – c'est donc là des mesures correctives).
- **Article 55** - Elargissement de la garantie de la CGCI aux PME dont une partie du capital est détenu par le Fonds d'Investissement de l'Etat. Cette mesure est destinée à palier l'obstacle contenu dans la loi d'orientation sur la PME de 2001 qui exclut du champ de définition de la Pme les entreprises dont 25% et plus du capital est détenu par une ou plusieurs autres entreprises et qui, de ce fait, n'ont pas accès à la garantie de la CGCI lorsque leur capital est détenu en partie par les Fonds d'investissement de l'Etat (FNI ou Fonds de Wilaya).

- **Article 34-** Octroi de gré à gré par le Wali territorialement compétent des terrains destinés à l'investissement touristique situés dans les zones d'expansion touristiques (ZET). Cette disposition vise à introduire davantage de célérité dans le traitement des dossiers d'investissement touristique en ne soumettant la décision d'octroi du gré à gré du Wali qu'au seul avis favorable de l'Agence Nationale de Développement du Tourisme.

-----